

internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux.

123. « Hydroxylimine » est le nom commun d'un précurseur immédiat servant à fabriquer la kétamine, anesthésique couramment utilisé en médecine humaine et en médecine vétérinaire. La kétamine fait de plus en plus l'objet d'abus, particulièrement dans les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. La Chine a signalé sur le formulaire D que 8 710 kg « d'hydroxylimine » avaient été saisis en 2010 et en 2011. Il suffit de chauffer « l'hydroxylimine » pour la transformer presque entièrement en kétamine. Suite au renforcement des contrôles visant « l'hydroxylimine », la Chine a signalé l'apparition d'un produit chimique de substitution qui est en fait un précurseur de « l'hydroxylimine ».

124. La 4-méthylméthcathinone (4-MMC), également connue sous le nom de méphédron, est un stimulant de synthèse de type amphétamine de la famille des cathinones qui n'est pas soumis au contrôle international. Les autorités polonaises ont signalé sur le formulaire D pour 2011 le démantèlement de deux laboratoires clandestins qui fabriquaient de la 4-méthylméthcathinone à partir de 4-bromopropiophénone.

IV. Difficultés rencontrées dans le cadre du contrôle international des précurseurs

125. Le rapport de l'OIICS sur les précurseurs pour 2011 décrivait plus particulièrement les succès et progrès relevés dans la mise en œuvre des exigences fondamentales prévues par la Convention de 1988, des résolutions connexes et des outils disponibles. Le présent chapitre renferme une analyse plus détaillée des lacunes constatées et donne un aperçu des problèmes qui se poseront à l'avenir en matière de contrôle des précurseurs. L'analyse faite par l'OIICS de l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 indique qu'actuellement, les grands défis en matière de contrôle des précurseurs ont trait à deux domaines principaux:

- L'application fragmentaire, au niveau national, des dispositions de la Convention de 1988 et des résolutions connexes (c'est-à-dire les contrôles internes);
- L'apparition de nouveaux problèmes qui ne sont pas suffisamment traités dans le cadre juridique existant.

A. Application fragmentaire, au niveau national, des dispositions de la Convention de 1988 et des résolutions connexes

126. Les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, complétées par les résolutions de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, constituent l'ossature du régime international de contrôle des précurseurs. Au fil des ans, plus de 20 résolutions ont été consacrées exclusivement à des questions relatives aux précurseurs; elles visent l'adoption de mesures complémentaires dans ce domaine²⁶. En outre, des éléments du contrôle des précurseurs ont été mentionnés dans une dizaine d'autres résolutions, en rapport avec le contrôle des drogues en général, y compris dans la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan. La Convention de 1988 prévoit également un certain nombre d'autres mesures afférentes à la prévention du détournement de matériels et d'équipements (art. 13) et visant à assurer l'intégrité des mouvements de cargaisons réalisés par des transporteurs commerciaux (art. 15), par mer (art. 17), dans les zones franches et les ports francs (art. 18) et par les services postaux (art. 19).

1. Mesures nationales de contrôle comme préalables à la prévention efficace des détournements

127. Des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la Convention de 1988 est à présent le texte qui compte le plus grand nombre d'États parties (187). Elle laisse une grande latitude à chaque Partie en ce qui concerne les mesures à prendre pour réaliser l'objectif primordial de l'article 12, à savoir prévenir le détournement de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Cette latitude est accordée tout particulièrement pour les diverses mesures destinées à contrôler la fabrication licite et la distribution nationale, compte tenu des différents rôles et de la situation des pays à l'égard de la nature et de l'ampleur de leurs industrie et commerce légitimes ainsi que de la fabrication illicite de drogues sur leur territoire. Il est essentiel d'avoir conscience du fait que la capacité à remplir les exigences posées dans la Convention de 1988 en matière de contrôle du commerce

²⁶ Résolution S-20/4 de l'Assemblée générale; résolutions 1991/40, 1992/29, 1993/40, 1995/20, 1996/29, 1997/41, 1999/31, 2001/14, 2003/39 et 2004/38 du Conseil économique et social; résolutions 42/1, 42/2, 43/9, 43/10, 45/12, 48/11, 49/3, 49/7, 50/5, 50/6, 50/10, 51/10, 51/16, 53/15 et 54/8 de la Commission des stupéfiants.

international est étroitement liée à l'existence, au niveau national, d'une base juridique correspondante, ainsi que d'un cadre réglementaire, de procédures et de mécanismes de fonctionnement appropriés. En l'absence d'informations relatives au marché intérieur et aux acteurs qui y interviennent, y compris aux utilisateurs finals, les Parties pourraient n'être pas à même d'exécuter leurs obligations en matière de prévention du détournement des précurseurs.

128. Ces informations stratégiques incluent notamment des renseignements sur les fabricants légitimes. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a prié les gouvernements de fournir des renseignements sur les fabricants de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Cependant, depuis 2007, seuls 19 gouvernements ont fourni des informations sur ces substances²⁷.

129. Parmi les autres points faibles, on peut citer l'inadéquation des systèmes nationaux d'enregistrement des opérateurs intervenant dans la fabrication, la distribution et la commercialisation des substances inscrites aux Tableaux, leur courtage, leur importation et leur exportation et/ou leur utilisation, ou le recours peu régulier à ces systèmes.

2. Quantités de précurseurs chimiques en dessous desquelles les règles de surveillance relatives à l'importation, l'exportation ou la distribution nationale ne s'appliquent pas

130. La détermination de seuils pour l'importation et la distribution de certaines substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 constitue un autre sujet de préoccupation. Étant donné qu'il suffirait de détourner une très faible proportion des précurseurs commercialisés licitement pour approvisionner la fabrication illicite de drogues, la fixation de seuils par rapport aux quantités entrant dans le commerce légitime pourrait encore permettre d'importants détournements vers la fabrication illicite. Pour preuve, les détournements mis au jour et les saisies d'anhydride acétique ont été signalés essentiellement par des pays et/ou en rapport avec des régions caractérisés par des réglementations inadéquates ou peu contraignantes en matière de commerce intérieur, notamment en ce qui concerne les seuils et l'enregistrement des utilisateurs finals. Il s'agissait entre autres de la Hongrie, du Mexique et de la Slovaquie, qui ont été parmi les cinq principaux pays au monde à signaler des saisies d'anhydride acétique pendant

la période 2007-2011. Selon les informations dont dispose l'OICS, les faiblesses recensées sont en voie d'être corrigées. Résultant en partie du contournement des limites d'achat relatives aux préparations pharmaceutiques qui contiennent de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, la fabrication au Canada et aux États-Unis offre un autre exemple: aux États-Unis, les restrictions d'achat existantes permettent le développement de la fabrication illicite de méthamphétamine à petite échelle pour la consommation personnelle tandis qu'au Canada, les fabricants de drogues illicites ont recours à des produits de santé diététiques qui ne font généralement pas l'objet des contrôles plus rigoureux imposés aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.

3. Difficultés relatives à l'évaluation des besoins réels

131. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en ce qui concerne l'importation de quatre précurseurs de stimulants de type amphétamine (voir par. 19 ci-dessus). Si le nombre de gouvernements ayant fourni ces informations et le nombre de substances pour lesquelles de telles évaluations sont communiquées ont augmenté régulièrement ces dernières années (actuellement 150 pays et territoires), l'OICS note toutefois que certains gouvernements ont des difficultés à fournir des évaluations adéquates. Trop souvent, les gouvernements intègrent une "marge de sécurité" très large pour garantir la prise en compte d'éventuelles augmentations au cours d'une année, plutôt que d'essayer d'établir des évaluations réalistes qui leur offriraient un outil supplémentaire pour s'acquitter de leurs fonctions réglementaires et de leur rôle dans la lutte contre les détournements. Par exemple, dans le cas des pays pour lesquels les deux séries de données sont disponibles, 45 d'entre eux ont importé en 2011 des quantités bien inférieures (au moins 40 % de moins) à leurs évaluations des besoins annuels en matière d'importation licite d'éphédrine ou de pseudoéphédrine (aussi bien à l'état brut que sous forme de préparations). Les écarts les plus considérables ont été relevés en Europe de l'Est, en Amérique centrale et dans les Caraïbes et en Asie du Sud pour la pseudoéphédrine, et en Asie du Sud et en Amérique du Nord pour l'éphédrine. En revanche, 16 gouvernements ont dépassé d'au moins 120 % leurs besoins légitimes annuels d'importation de ces substances²⁸.

²⁷ Voir *Fabrication de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs: 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente: T.12.XI.6).

²⁸ Essentiellement des gouvernements de pays d'Europe du Sud-Est et d'Afrique dépassant leurs besoins en matière d'importation d'éphédrine.

132. L'OICS est conscient des difficultés que rencontrent certains pays pour établir des évaluations précises concernant ces précurseurs, particulièrement lorsque les produits sont importés non pour être utilisés dans le pays d'importation mais pour être réexportés (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de pays comptant un nombre important d'entreprises commerciales et de réexportation). Cependant, s'agissant d'au moins deux des quatre précurseurs concernés (P-2-P et 3,4-MDP-2-P), le commerce licite est limité et les utilisations légitimes sont très restreintes. L'établissement d'évaluations pour ces utilisations restreintes ou l'interdiction d'importer ces substances ne devraient donc pas poser de difficultés particulières. De fait, 50 à 60 % des gouvernements ayant déclaré des besoins légitimes en matière d'importation les ont chiffrés à zéro pour les deux substances et deux gouvernements ont interdit l'importation de P-2-P; les gouvernements de sept autres pays (situés en Amérique latine) ont interdit l'importation d'éphédrine et/ou de pseudoéphédrine et de préparations en contenant²⁹. Il est rappelé à tous les gouvernements qu'ils doivent échanger, entre eux et avec l'OICS, des renseignements sur leurs méthodes d'établissement des évaluations afin de les améliorer progressivement. Il leur est aussi rappelé qu'il convient de consulter le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS en coopération avec l'OMS, et la note d'orientation de l'OICS sur les questions à prendre en compte, le cas échéant, pour déterminer les besoins annuels légitimes en éphédrine et pseudoéphédrine; ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).

4. Cloisonnement et manque de coopération au niveau national

133. Le cloisonnement du contrôle des précurseurs demeure l'un des obstacles à l'application plus généralisée de la Convention de 1988 et des résolutions connexes. Il ressort clairement des différents types de législation nationales s'appliquant aux questions de précurseurs et tient au fait que les substances en question sont de différentes natures, qui vont des produits chimiques industriels aux matières premières pharmaceutiques et aux produits médicaux. Il est aggravé par l'absence, dans de nombreux pays, d'autorité centrale chargée du contrôle des précurseurs, ainsi que par le manque de coopération et d'échange d'informations à des niveaux appropriés entre tous les organismes concernés à l'échelle nationale et leurs

²⁹ Il existe des exceptions pour des importations restreintes de préparations injectables et/ou de matière première en vrac servant à leur fabrication (pour de plus amples détails, voir www.incb.org/pdf/e/precursors/REQUIREMENTS/INCB_A_LR_WEB.pdf).

homologues d'autres pays. Pour résoudre les problèmes qui se poseront à l'avenir, les gouvernements devraient revoir les mécanismes d'échange d'informations et de travail en matière de précurseurs entre les organismes de réglementation concernés et les services de détection et de répression. Ils devraient veiller à ce qu'il n'y ait ni lacunes ni chevauchement de responsabilités qui pourraient être exploités par les organisations impliquées dans le trafic des précurseurs.

5. Marchés communs

134. L'amélioration ou la facilitation du commerce international rejailit sur la circulation de tous les articles commerciaux, notamment les précurseurs. Le 1^{er} janvier 2013, le marché unique de l'Union européenne célébrera ses 20 ans et on constate un mouvement croissant vers la mise en place d'unions douanières dans d'autres parties du monde (par exemple, Marché et économie uniques de la CARICOM, Marché commun du Sud (MERCOSUR), Marché commun de la communauté africaine (Burundi, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Rwanda) et déclaration des Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan visant à renforcer l'intégration économique mutuelle par l'instauration d'un espace économique commun en 2012), vers l'augmentation du volume des échanges et vers la réduction du nombre d'opérations commerciales internationales. La création de marchés communs internes pourrait poser des difficultés en matière de contrôle, dont les autorités nationales compétentes devraient être conscientes et qu'elles devraient s'attacher à résoudre de manière efficace. Par exemple, l'Union européenne adapte ses réglementations concernant l'anhydride acétique et les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

135. De même, le développement des réseaux de transport, notamment du commerce conteneurisé, ainsi que des zones franches, pose parfois de nouveaux problèmes en matière de contrôle des précurseurs.

6. Équipements et matériels

136. L'article 13 de la Convention de 1988 concerne la prévention du commerce et du détournement de matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues. On considère que cet article a une large portée, allant des substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention aux agents de coupage, diluants, excipients destinés aux comprimés, matériels d'emballage, équipements de fabrication tels la verrerie et autres matériels de laboratoire (notamment les presses à comprimés, y compris celles provenant de sources légitimes, neuves ou d'occasion, et les équipements

spécialisés ou hors gabarit). Si les mesures spécifiques sont laissées à la discrétion des Parties, l'article exige néanmoins des États parties qu'ils coopèrent entre eux afin de prévenir non seulement l'utilisation de tels matériels et équipements sur le territoire national, mais aussi leur passage en contrebande dans d'autres pays en vue de leur utilisation dans la fabrication illicite de drogues.

137. Dans le contexte des succès obtenus en matière de contrôle du commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, l'article 13 constitue un autre outil, complémentaire mais jusqu'à présent sous-utilisé, pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. Certains pays et régions utilisent déjà les dispositions de l'article 13, à des fins à la fois de réglementation et d'enquête, par exemple pour la coordination des efforts au sein de l'Union européenne. Un code de conduite volontaire pour les entreprises qui produisent ces équipements ou en font le commerce (code qui serait similaire à celui destiné aux entreprises qui fabriquent des produits chimiques ou en font le commerce) pourrait être adopté.

B. Mesures de contrôle à l'échelle internationale

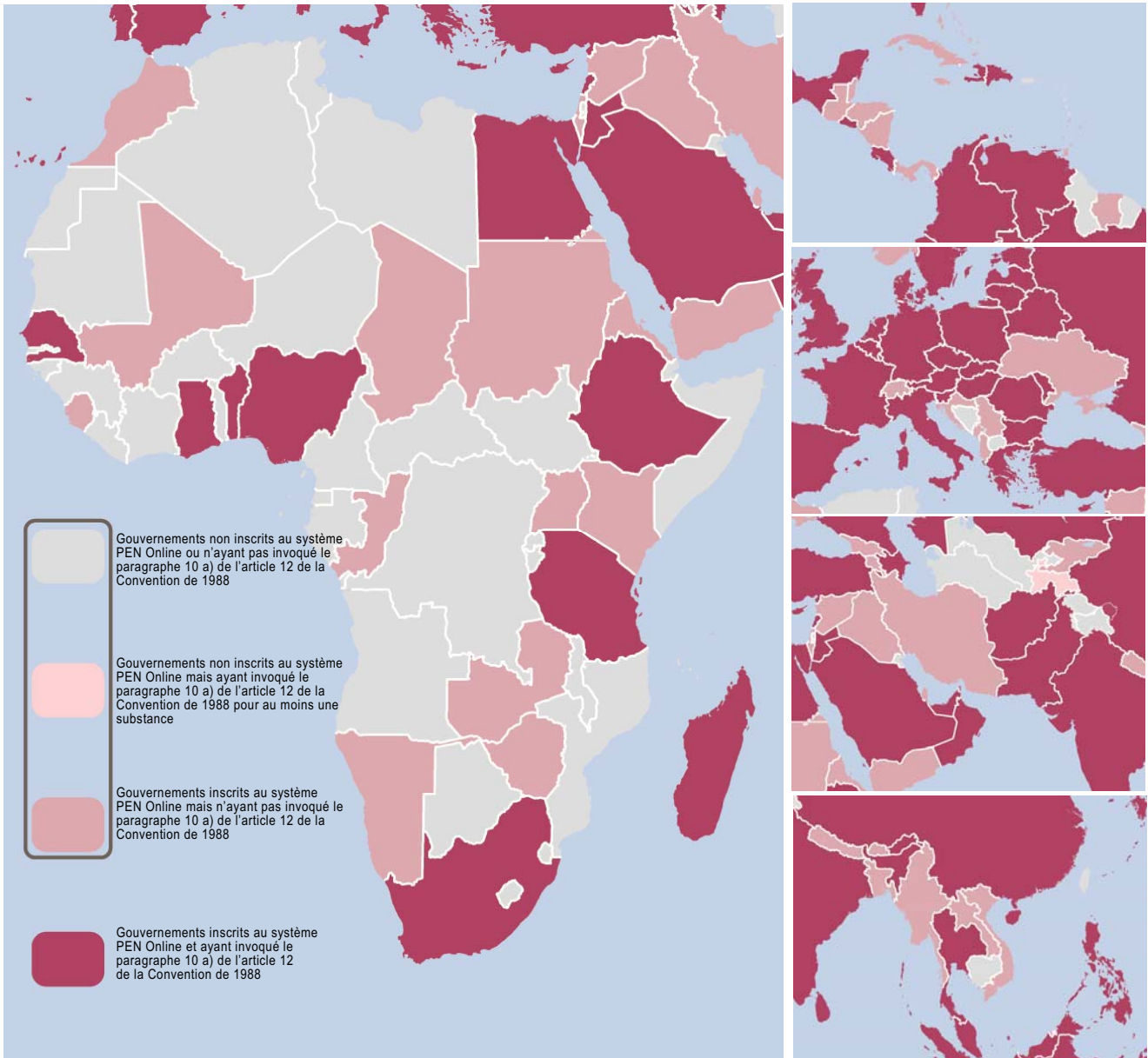
1. Pays n'utilisant pas les principaux outils

138. En vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, les États parties peuvent faire obligation aux pays exportateurs d'informer les pays importateurs de toute exportation prévue d'une quelconque substance inscrite au Tableau I. Depuis 1990, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, seuls 80 gouvernements ont appliqué cette disposition, ce qui laisse à la discrétion des pays exportateurs la décision de

donner ou non notification des exportations à destination de plus de 100 pays. Une analyse plus approfondie montre que les lacunes de ce mécanisme sont en corrélation avec les régions et sous-régions qui sont actuellement la cible des trafiquants, notamment certaines parties d'Afrique, d'Amérique centrale et des Caraïbes, d'Asie centrale, d'Asie du Sud-Est et d'Europe du Sud-Est (voir carte 8). Les pays touchés doivent prendre conscience qu'ils ont la responsabilité de créer les conditions nécessaires pour être informés des exportations de précurseurs. Autrement, ils risquent de continuer d'être considérés comme des cibles faciles par les organisations qui font trafic de ces substances. Les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12, si elles étaient utilisées et appliquées par tous, permettraient de créer un mécanisme solide et pratique de contrôle du commerce international des produits chimiques inscrits aux Tableaux.

139. Si l'on compare les envois de précurseurs ayant fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation dans le système PEN Online aux importations effectivement réalisées pour une année particulière, on note d'importants écarts dans les deux sens. Si les exportations de grandes quantités précédées d'une notification dans le système PEN Online ne sont pas pour l'heure une source de préoccupation étant donné que toutes les importations prévues ne sont pas nécessairement menées à terme, l'OICS s'inquiète de ce qu'environ la moitié des 30 pays pour lesquels les deux données sont disponibles pour 2011 ont déclaré dans le formulaire D des importations en quantités supérieures à celles indiquées dans les notifications préalables à l'exportation. Les écarts sont particulièrement manifestes pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 et pour certaines des substances inscrites au Tableau I, en particulier l'anhydride acétique et l'acide phénylacétique.

Carte 8. Exemples de régions où les mécanismes de surveillance des importations de précurseurs chimiques sont insuffisants^a



^a Voir annexe X à la présente publication.

2. Les pays n'appliquent pas tous un système de contrôle des importations et des exportations

140. Les gouvernements qui n'appliquent pas de système de contrôle des exportations de précurseurs ne sont pas en mesure de s'acquitter de l'obligation conventionnelle de contribuer à la prévention des détournements, qui est une responsabilité partagée. En outre, les gouvernements qui n'appliquent aucun système d'autorisation des exportations pour certains précurseurs inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ou qui autorisent leur exportation exclusivement sur la base de la délivrance d'un permis de

caractère général ne seront probablement pas à même de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de communiquer aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation de précurseurs. À la connaissance de l'OICS, environ 70 gouvernements exigent des autorisations pour chaque exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II, tandis que moins de 30 gouvernements l'ayant informé de leur système d'autorisation des exportations ont indiqué qu'ils n'exigeaient qu'un permis général ou ne prévoyaient pas de contrôle des exportations.

3. Objections formées via le système PEN Online

141. Une analyse des réponses des pays importateurs aux notifications préalables à l'exportation envoyées par les pays exportateurs montre que les pays importateurs ont fait objection à environ 7 % des envois, comptant pour 4 % du volume total. La plupart des objections concernaient des notifications préalables à l'exportation de solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988. Certaines objections concernaient également des substances inscrites au Tableau I, en particulier l'éphédrine et la pseudoéphédrine, le permanganate de potassium et l'anhydride acétique. À ce stade, il est toutefois difficile d'évaluer le nombre d'objections faites pour des raisons administratives et de celles faites parce que la transaction était suspecte. En tout état de cause, une analyse des notifications préalables à l'exportation ayant suscité une objection et des raisons de ces objections, du point de vue tant des pays importateurs que des pays exportateurs, permettrait de déterminer des tendances qui pourraient à leur tour aider à recenser les faiblesses à l'échelon national. Ces informations pourraient ensuite être utilisées pour renforcer les systèmes existants. Il importe donc que les pays importateurs indiquent les raisons pour lesquelles ils font objection à un envoi de précurseurs.

C. Nouveaux précurseurs et autres substances non inscrites utilisés dans la fabrication illicite de drogues

142. Un autre problème majeur est l'apparition de produits chimiques de remplacement ou nouveaux qui sont utilisés à la place des précurseurs traditionnels placés sous contrôle international. Par ailleurs, un certain nombre de substances non inscrites aux Tableaux sont nécessaires, en plus des précurseurs soumis à contrôle ou des produits de remplacement, à la fabrication illicite de drogues. Le nombre de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 est resté inchangé depuis 2000, lorsque la noréphédrine, précurseur des stimulants de type amphétamine, a été ajoutée au Tableau I; les autres modifications apportées concernaient seulement le transfert de substances du Tableau II, qui impose des mesures de contrôle moins strictes, au Tableau I (voir fig. IX). Cependant, les saisies de substances non placées sous contrôle déclarées à l'OICS dans le formulaire D ont augmenté, passant de 24 à 225 (ce qui veut dire qu'elles ont pratiquement été multipliées par 10) entre 2003 et 2011 (voir fig. X).

Figure IX. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, 1988-2011

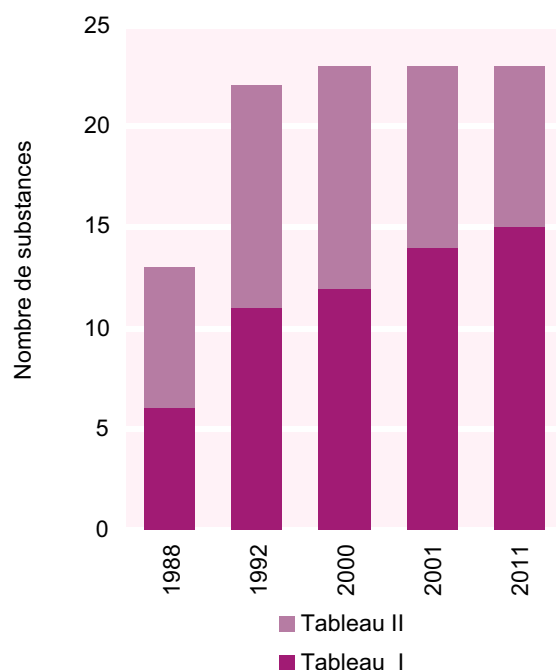
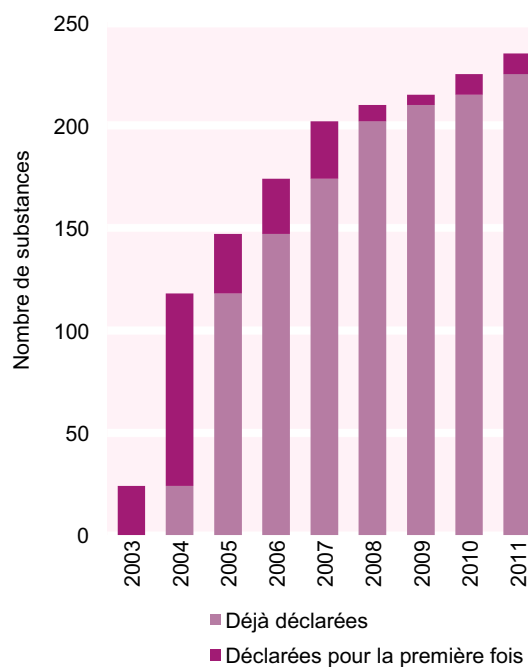


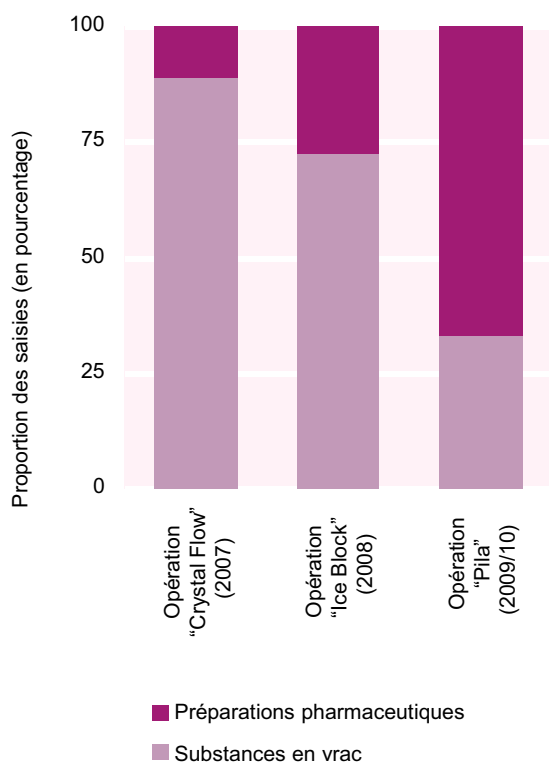
Figure X. Nombre cumulé de substances non inscrites déclarées saisies par les gouvernements dans le formulaire D, 2003-2011



143. L'utilisation de produits chimiques de remplacement dans la fabrication illicite de drogues est en partie attribuable à un renforcement des mesures de contrôle appliquées à l'échelle nationale et internationale aux produits chimiques traditionnellement utilisés dans la fabrication de drogues ainsi qu'à la progression sans précédent de la diversification, du degré de perfectionnement et de l'ampleur de la fabrication illicite de drogues et de précurseurs, ce qui a permis aux personnes impliquées dans ces activités illégales d'adopter des méthodes de fabrication jusque-là impraticables dans ces structures illicites.

144. Une question devenue de plus en plus préoccupante, à un degré qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la Convention de 1988, est le détournement de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Cette tendance a été confirmée par l'analyse scientifique des produits finals à base de méthamphétamine, qui a montré que des préparations pharmaceutiques étaient utilisées en grandes quantités dans la fabrication illicite de méthamphétamine dans le monde entier (voir fig. XI).

Figure XI. Proportion des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine, par forme physique, déclarées dans le cadre des initiatives menées au titre du Projet "Prism", 2007-2010



145. Cette tendance, qui est d'abord apparue en Amérique du Nord, a tout récemment été observée dans des pays d'Asie du Sud-Est, où des stimulants de type amphétamine sont fabriqués illicitement depuis de nombreuses années et où l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont principalement utilisées sous leur forme brute. Depuis 2003, l'OICS recommande de soumettre le commerce international des préparations pharmaceutiques aux mêmes contrôles que ceux appliqués aux précurseurs qu'elles contiennent. De même, plusieurs résolutions, notamment la résolution 54/8 récemment adoptée par la Commission des stupéfiants, ont appelé à renforcer les mesures visant à empêcher le détournement des préparations pharmaceutiques, sans toutefois nuire à leur disponibilité à des fins médicales. Cependant, la situation est complexe du fait que, dans plusieurs pays, les organismes de réglementation chargés du contrôle des préparations pharmaceutiques ne sont pas les mêmes que ceux responsables du contrôle des précurseurs contenus dans ces préparations. Pour maintenir des contrôles réglementaires continus et efficaces sur les précurseurs et les préparations pharmaceutiques qui contiennent ces produits chimiques, il faut que les différentes autorités compétentes coopèrent étroitement.

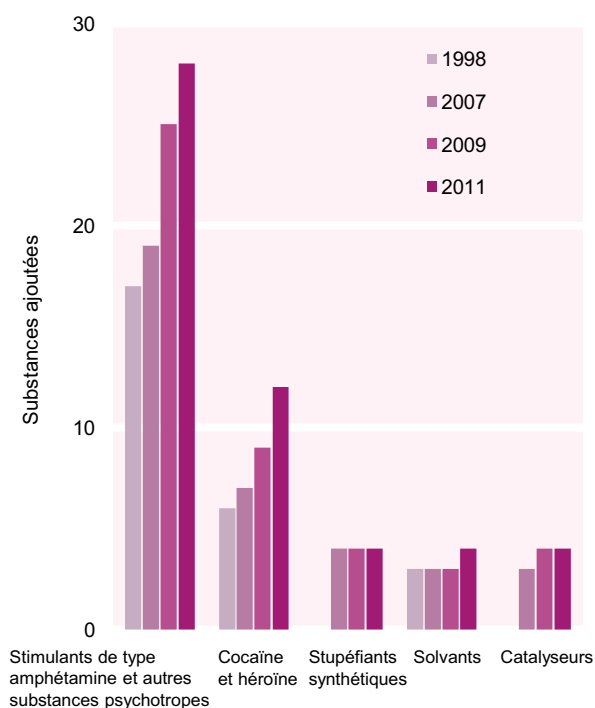
146. D'un point de vue technique, le système PEN Online permet d'envoyer des notifications préalables à l'exportation de préparations pharmaceutiques et d'autres préparations. Depuis 2009, environ 28 pays en moyenne utilisent régulièrement ce système pour informer les pays importateurs des exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Les gouvernements de la plupart de ces pays envoient des notifications préalables à l'exportation de ces substances en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Les autorités de trois pays – Émirats arabes unis, Malaisie et Thaïlande – ont officiellement demandé à l'OICS que leur soient notifiées les exportations de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine à destination de leur territoire.

147. Conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, l'OICS a établi dès 1998 une liste de substances non placées sous contrôle qui étaient susceptibles d'être détournées du commerce licite pour être utilisées en remplacement de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, ou en association avec elles, ou qui étaient susceptibles d'être utilisées dans la fabrication illicite de drogues qui ne pouvaient être obtenues avec les précurseurs placés sous contrôle. La liste, appelée liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, vise à aider les gouvernements, en partenariat avec l'industrie, à cibler avec la souplesse voulue les substances non placées sous contrôle et à prévenir leur usage dans la

fabrication de drogues, tout en prenant en compte les exigences de l'industrie légitime. Le nombre de substances figurant sur la liste a doublé depuis 1998 — passant de 26 à 52 (voir fig. XII).

148. En outre, différents gouvernements ont soumis à de nouvelles réglementations certaines substances non placées sous contrôle international. L'OICS sait que 48 pays, outre les 27 États membres de l'Union européenne, ont institué une certaine forme de contrôle pour, au total, 150 substances qui ne sont inscrites ni aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, ni sur la liste de surveillance spéciale. Les mesures prises par les gouvernements face à cette évolution varient d'un pays à l'autre. Si certains ont élargi les mesures de contrôle à de nouvelles substances au cas par cas, d'autres ont adopté une législation qui leur permet de lutter activement contre cette nouvelle tendance. D'autres encore ont adopté des solutions pratiques se fondant sur la coopération volontaire de l'industrie. Pour lutter efficacement contre ces nouvelles tendances, les gouvernements devront mettre en commun leurs expériences. L'OICS examine actuellement les différentes solutions adoptées par les gouvernements.

Figure XII. Substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, par catégorie d'usage, 1998-2011
(Au 1^{er} novembre 2012)



D. Le rôle d'Internet: vente non réglementée de précurseurs

149. L'utilisation d'Internet aux fins du commerce de précurseurs justifierait une analyse plus approfondie de la situation, compte tenu des différentes formes de commerce légitime sur Internet et des modes opératoires des personnes utilisant Internet à des fins illicites. La question a été traitée en 2000 par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 43/8. Il est indispensable de renforcer la mise en commun des données d'expérience et des enseignements tirés par les gouvernements des différentes méthodes appliquées pour empêcher qu'Internet ne devienne une importante source d'approvisionnement illicite en précurseurs.

E. Conclusion

150. Les gouvernements disposent d'un certain nombre d'outils pour lutter contre les détournements. Cependant, leur utilisation varie d'un pays à l'autre, ce qui donne aux organisations de trafiquants la possibilité de contourner la législation existante. Pour remédier à cela, des mesures de coopération préventive pourraient être adoptées, notamment une coopération volontaire avec les entreprises et une action respectueuse de l'esprit des dispositions de la Convention de 1988 (relatives à la prévention des détournements). Un élément central de ce concept est la coopération intergouvernementale entre les divers organismes chargés du contrôle des précurseurs. En outre, la réduction des détournements du commerce international ayant poussé les organisations de trafiquants à détourner de plus en plus souvent des précurseurs des circuits internes avant de les acheminer illicitement à l'étranger, les efforts de lutte contre le trafic illicite devraient être renforcés et faire partie d'une stratégie intégrée dans laquelle les efforts de services de détection et de répression complèteraient ceux des organismes de réglementation et inversement. Les points de départ de nouvelles approches varient d'un pays à l'autre, comme il a été souligné dans les paragraphes précédents. Dans ce contexte, il faut également être disposé à réexaminer les outils qui sont insuffisamment utilisés et à reconnaître que les nouveaux problèmes exigent peut-être de nouvelles solutions.